



Convention de mécénat

Fonds ONF-Agir pour la forêt – Porteur de projet

Entre :

Mairie de Grimaud, dont le siège est situé rue de la Mairie, 83310 Grimaud,

Représentée par Alain Benedetto, Maire en exercice, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal [redacted] portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après désigné « le Porteur de projet »,

et,

ONF-Agir pour la forêt, fonds de dotation reconnu d'utilité publique, immatriculé au Journal Officiel le 10 août 2019 sous le numéro de RNA D7500167650017446, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS cedex 12,

Représenté par Frédérique Lecomte, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après désigné « le Fonds »,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Grimaud a été fortement touchée lors des incendies du 15 août 2022 près de 475 hectares de territoires communales ont brûlés.

Afin de mettre en sécurité les principales voies de la commune, les agents municipaux ont réalisés de nombreux travaux sur les bords de route afin d'éviter tout accident dû à des chutes d'arbres brûlés.

ONF-Agir pour la forêt est un fonds de dotation créé à l'initiative de l'ONF, qui a pour objet de développer, soutenir et faciliter en France les actions de protection et de mise en valeur des forêts publiques et des milieux naturels associés, particulièrement dans les domaines de la réhabilitation et la reconstitution après catastrophe naturelle, la lutte contre les effets du changement climatique, la prévention des risques naturels, la préservation de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection du patrimoine culturel et naturel forestier et l'accessibilité de tous les publics aux espaces naturels.

ONF – Agir pour la forêt est mis à disposition du dispositif régional RESPIR pour collecter et redistribuer les dons qui ont fait suite à l'incendie des Maures en août 2021.

Dans le cadre du présent préambule, il est précisé les informations suivantes :

1. Le Fonds collecte des dons auprès de particuliers et d'entreprises, via son site internet ou divers relais ambassadeurs de sa cause, afin de financer des projets concrets d'intérêt général au bénéfice des forêts françaises, selon les six axes suivants qui constituent son programme :

- Planter et régénérer pour demain,

- Agir pour la biodiversité,
- Agir pour prévenir les risques naturels,
- Agir pour accueillir tous les publics,
- Agir pour sauvegarder le patrimoine historique et culturel,
- Innover pour la forêt.

2. Les dons collectés permettent au Fonds de financer des projets sélectionnés et portés par des maîtres d'ouvrages ci-après désignés « **Porteurs de projets** », qui répondent mutuellement aux critères d'éligibilité suivant :

- Être situés dans une forêt publique ou en forêt privée, dans le cas du partenariat avec le dispositif RESPIR, en France (métropole et départements d'Outre-mer),
- Être en cohérence avec la mission du Fonds, à savoir la préservation et la mise en valeur des forêts et milieux naturels associés,
- Présenter un caractère d'intérêt général : profiter à la cause environnementale, faire l'objet d'une gestion désintéressée non lucrative et ne pas bénéficier à un nombre réduit de personnes.

Les projets sont sélectionnés par un Comité de sélection composé d'experts et proposés à la validation du Conseil d'administration du Fonds. Les critères d'évaluation des projets ont vocation à vérifier qu'ils respectent les principes de gestion durable et multifonctionnelle des écosystèmes forestiers et apportent des bénéfices écologiques, sociétaux et de développement local.

Les projets financés correspondent à des travaux faisant suite à l'incendie survenue dans le massif des Maures en août 2021 et identifiés par l'étude post-incendie réalisée conjointement par l'ONF et le CRPF.

Les dons reçus par Le Fonds sont reversés au minimum à hauteur de 80% aux projets soutenus, avec pour objectif de tendre vers 90% dans le cas du financement par CMA CGM de la réhabilitation post-incendie du Massif des Maures.

Les deux Parties entendent situer leur action dans le cadre de l'article 238 Bis du Code Général des Impôts et de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat. Ils souhaitent s'engager dans un partenariat autour d'une valeur commune : la protection de l'environnement.

Les deux Parties confirment que le Porteur du projet et le projet lui-même répondent aux conditions d'éligibilité fixées par le Fonds et que les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ont été obtenues.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Nature et objet de la convention

La présente convention est une convention de mécénat en faveur de la protection de la biodiversité et du développement durable, par laquelle le Fonds :

- confirme avoir collecté auprès d'entreprises mécènes, parmi lesquelles CMA CGM, ou de particuliers, le montant de dons nécessaire à la réalisation du projet « **Travaux d'urgence pour la réhabilitation du Massif des Maures suite à l'incendie d'août 2021** », objet de la présente convention, pour un total de **18 287.00 €**, selon plan de financement présenté en annexe 1. Ce projet s'inscrit dans le programme « **Agir pour prévenir les risques naturels** » du Fonds.
- accorde un soutien financier à la Mairie de Grimaud, Porteur de projet, pour la mise en œuvre du programme d'actions correspondant, présenté en annexe 1.
- assure auprès de ses mécènes et donateurs concernés la communication relative à ce projet.

De son côté, le Porteur de projet :

- accepte le (s) mécène (s) proposé (s) par le Fonds, pour le financement de son projet, mise en sécurité des bords de route par abattage des arbres dangereux s'engage à assurer la bonne qualité de son suivi technique et la bonne coordination dans la réalisation de son projet.
- s'engage à consommer les moyens financiers reçus du Fonds, conformément au programme d'actions du projet,
- s'engage à informer régulièrement le Fonds de l'avancée du projet,